



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du
Merlet»
sur la commune de Saint-Alban-des-Villard
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2513

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2513, déposée complète par la SEM Les Forces du Merlet le 19 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 8 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 3,8 MW sur le torrent du Merlet, sur la commune de Saint-Alban-des-Villard (73) ;

Considérant que le projet comprend les aménagements suivants :

- une prise d'eau au fil de l'eau, à l'altitude 1 702 m, équipée d'une grille Coanda ;
- une conduite forcée de 2 690 m linéaires, enterrée sur la quasi-totalité de son linéaire sous des pistes existantes, aérienne en traversée du Merlet au niveau du pont en amont de l'Echaut ;
- une usine de 150 m² située à l'amont du pont de la RD 927E sur le Merlet, à une altitude de 1 058 m environ ;
- une ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- longueur du tronçon court-circuité : 2,9 km ;
- module du torrent : 303 l/s ;
- débit d'équipement 606 l/s ;
- hauteur de chute : 644,45 m ;
- productible annuel prévu de 11 400 000 kWh ;
- débit réservé de 30,3 l/s soit 1/10^e du module ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 21d. Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

Considérant que l'impact fort du projet sur le paysage est réduit par les choix constructifs retenus : conduite forcée enterrée sous des pistes existantes, utilisation d'accès existants, positionnement et intégration paysagère de la centrale ;

Considérant qu'en raison de la présence d'une centrale hydroélectrique exploitée par EDF à l'aval du projet, celui-ci conduit à une augmentation du linéaire du tronçon influencé global du Merlet, avec à terme 51 % du Merlet en débit réservé contre 13 % actuellement, dont l'impact doit être analysé ;

Considérant que le torrent du Merlet est inscrit à l'inventaire départemental des frayères pour la truite fario et classé en 1ère catégorie piscicole pour la pêche, et que les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer précisément l'impact du projet sur la faune piscicole ;

Considérant que d'après le dossier le débit dans le tronçon court-circuité est soutenu par des apports intermédiaires dont l'importance et la répartition devront être étudiés afin de justifier la valeur du débit réservé retenue ;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif de Belledone et Chaîne des Hurtières et pour partie au sein de la ZNIEFF de type 1 « Versants ouest de la vallée des Villards », nécessitant la réalisation d'inventaires faune-flore afin de déterminer s'il est susceptible d'avoir des impacts sur les habitats et espèces potentiellement présentes, notamment sur les zones humides ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Merlet situé sur la commune de Saint-Alban-des-Villard est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent du Merlet, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2513 présenté par la SEM Les Forces du Merlet concernant la commune de Saint-Alban-des-Villard (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21 avril 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par intérim

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).